

# **LICENCE LOGICIEL CQAPRI**

## Préambule

Le logiciel CQAPri v. 1.0 déposé à l'agence pour la protection des programmes sous le numéro .....est une solution de réponse aux requêtes en présence d'une ontologie en DL-Lite, dans le cas où les données sont inconsistantes avec l'ontologie développée dans le cadre de recherches académiques.

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions

## **Article 1 - Définitions :**

Code Exécutable : désigne le Logiciel CQAPri exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.

Code source : désigne le Logiciel CQAPri exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain.

Concédant : désigne les Titulaires, les Contributeurs ou toute personne physique ou morale distribuant le Logiciel sous le Contrat.

Contrat : désigne la présente licence.

Contributeur : désigne le Licencié auteur d'au moins une Contribution sur le Logiciel.

Contribution(s) : désigne toute modification, correction, traduction, adaptation et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées au Logiciel par tout Contributeur.

Licencié : désigne toute personne qui utilise le Logiciel et ayant accepté les termes du présent Contrat.

Logiciel : désigne le programme d'ordinateur CQAPri v. 1.0 ainsi que sa documentation associée et son matériel de conception préparation, son Code Source, son Code Exécutable, ainsi que les éventuelles Contributions.

Titulaires : désigne les détenteurs originels des droits patrimoniaux sur le Logiciel. Ces titulaires originels sont l'Université Paris-Sud.

## **Article 2 - Objet :**

Ce contrat a pour objet de définir les droits et obligations du Licencié sur le Logiciel.

## **Article 3 – Acceptation :**

Le licencié reconnaît, du fait du téléchargement, avoir pris connaissance des termes et conditions du présent Contrat.

L'acceptation par le licencié des termes du Contrat est réputée acquise du fait du téléchargement par ce dernier du Logiciel, modifié ou non, à partir de tout serveur distant ou de tout support physique.

## **Article 4 – Propriété intellectuelle :**

### **Article 4.1 – Droits concédés :**

Par le présent Contrat, les Titulaires concèdent au Licencié les droits patrimoniaux suivants :

- Le droit d'étudier librement le Logiciel ;
- le droit d'utiliser et de reproduire le Logiciel, sur tout support, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur support électronique ou numérique ;
- Le droit de modifier le Logiciel, de le corriger, de le traduire, de l'adapter et/ou d'y apporter de nouvelles fonctionnalités ;
- Le droit de redistribuer le Logiciel. Ce droit comprend le droit de représenter le Logiciel, sur tout support, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur support électronique ou numérique.

Il est expressément interdit au Licencié de redistribuer le Logiciel sous d'autres termes que ceux prévus au présent Contrat.

Ces droits sont concédés pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que prévue par le code la propriété intellectuelle, pour le monde entier, et à des seules fins de recherches et d'enseignement.

### **Article 4.2 – Usage commercial du logiciel :**

Toute utilisation à un autre usage que celui expressément autorisé à l'article 4.2 du présent Contrat ci-dessus est interdit.

Ceci exclut toute utilisation/exploitation à des fins commerciales du Logiciel comme par exemple, et sans que cette liste soit limitative, toute redistribution payante du logiciel, toute commercialisation de services autour du Logiciel ou encore tout usage interne du Logiciel afin d'obtenir un avantage commercial.

Cependant les Titulaires restent libres de proposer ce type de licence à des fins commerciales. Les termes et conditions d'une telle licence seront alors déterminés dans un acte séparés.

### **Article 4.3 – Contribution(s) d'un Licencié :**

Comme indiqué ci-dessus, tout Licencié a le droit d'apporter des Contribution(s) au Logiciel. Toute redistribution d'une ou plusieurs Contribution(s) sera, toutefois, soumises aux termes du présent Contrat.

## **Article 5 – Responsabilité :**

Le Licencié a la faculté, sous réserve de prouver la faute du Concédant concerné, de demander la réparation du préjudice direct, dont il apporterait la preuve, qu'il aurait subi du fait du Logiciel.

La responsabilité contractuelle du Concédant est limitée aux engagements pris en application du Contrat et ne saurait être engagée en raison :

- Des dommages survenus dans le cadre de l'inexécution, totale ou partielle, par le Licencié de ses obligations au titre du présent Contrat ;

- Des dommages directs découlant de l'utilisation ou des performances du Logiciel ;

#### **Article 6 – Garantie :**

Le Concédant déclare être de bonne foi et, ainsi, être en droit de concéder l'ensemble des droits attachés au Logiciel, tel que prévu à l'article 4.1 du présent Contrat.

Le Logiciel étant un logiciel réalisé dans le cadre de recherches académiques, est fourni « en l'état » par le Concédant sans aucune garantie, expresse ou tacite et notamment sans aucune garantie sur son caractère sécurisé ou adapté à une utilisation particulière.

De plus, le Concédant ne garantit pas que le Logiciel soit vierge d'erreur, qu'il fonctionne sans interruption, qu'il soit compatible avec l'équipement du Licencié ou qu'il remplisse les besoins propres du Licencié.

Encore, le Concédant ne garantit pas que le Logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers portant sur un brevet, un logiciel ou sur tout autre droit de propriété.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur et durée :**

Le contrat entre en vigueur à la date de son acceptation par le Licencié telle que définie en 3.1.

Il produira ses effets pendant toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux portant sur le Logiciel.

#### **Article 9 – Droit applicable et litiges:**

Cette licence est soumise au droit français.

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente licence le Licencié et le Concédant s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal français compétent de Paris.

#### **Article 10 – Langue :**

Licence rédigée en langue française et en langue anglaise. En cas de contradiction entre les deux versions, la version en langue française prévaudra.

|  
|